

## Code de déontologie de l'ACCTI ::

1. Les compagnies membres doivent entreprendre uniquement des travaux pour lesquels elles sont qualifiées.
2. Les compagnies membres doivent adapter leurs systèmes et leurs équipements conformément aux technologies de communication et d'information de pointe et s'assurer d'être efficaces du point de vue technique.
3. Les compagnies membres doivent traiter de bonne foi avec leurs clients, les autres compagnies membres, leurs sous-traitants, leurs employés, toute partie œuvrant dans l'industrie de la traduction et le public afin de favoriser de bonnes relations de travail.
4. Les compagnies membres ne doivent pas faire d'annonce fallacieuse ou non fondée dans leurs publications et leur matériel publicitaire.
5. Les compagnies membres doivent traiter en toute confidentialité toute information qu'elles peuvent obtenir d'un client au cours de leurs activités et s'assurer que tous leurs employés et sous-traitants ont dûment signé une convention de non-divulgaration.
6. Les compagnies membres doivent convenir du coût, de l'heure, du mode et du délai de livraison avec le client lorsqu'un mandat est octroyé et observer les dispositions convenues. S'il s'avère impossible de respecter lesdites dispositions (cas de force majeure ou difficultés imprévisibles liées à la tâche même), la compagnie membre doit en discuter avec le client pour trouver une solution de rechange ou un compromis le plus tôt possible.
7. Les compagnies membres doivent consigner par écrit leur entente contractuelle avec tout traducteur ou interprète, incluant les exigences propres à la tâche.
8. Les compagnies membres doivent convenir d'utiliser des traducteurs ou des interprètes compétents et professionnels, qui sont qualifiés de par leurs études, leur formation et leur expérience pour réussir tout mandat qui leur est confié.
9. Les compagnies membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour vérifier l'exactitude de la traduction finale.
10. Dans le cas d'un conflit entre une compagnie membre et un client, un employé ou un sous-traitant concernant la qualité des services fournis, les compagnies membres doivent convenir de se conformer au processus d'arbitrage établi par l'ACCTI.



Partenaire



Commanditaire